



.....



**Convention de prestation de services d'instruction des demandes d'autorisation et actes
relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol
entre la Communauté de Communes Erdre et Gesvres
et la Commune de Blain**

Avenant n°4

Vu les statuts de la Communauté de Communes Erdre et Gesvres l'habilitant, dans leur dernière rédaction issue de l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2015, à réaliser des prestations de service pour le compte de Communes extérieures à son territoire ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 8 avril 2015 portant création d'un service d'instruction des demandes et autorisations et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol ;

Vu la délibération en date du 28 Mai 2015 de la Commune de Blain, conformément aux dispositions des articles R. 423-14 et R. 423-15-b) du code de l'urbanisme, tendant à confier à la Communauté de Communes Erdre et Gesvres l'instruction des actes d'urbanisme précités ;

Vu la convention de prestation de services d'instruction des demandes d'autorisation et actes relatifs à l'occupation et à l'utilisation du sol entre la Communauté de communes Erdre et Gesvres et la Commune de Blain ;

Vu l'avenant n°1 à la convention de prestation de services en date du 1^{er} Février 2016 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention de prestation de services en date du 31 Décembre 2016 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention de prestation de services en date du 27 Février 2017 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 422-8 ;

Considérant :

- Que la convention de service commun prévoit en son article 4 un dimensionnement figé de l'équipe d'instruction ;
- Que ce dimensionnement du service instructeur a été calculé sur le nombre d'actes instruits en 2014, avec un potentiel d'instruction effectif de 4.68 ETP ;
- Que le nombre de dossiers déposés depuis, est en hausse constante (+ 11% en 2016 et +25% en 2017) ;

- Que le nombre de dossiers Equivalents PC de 2017 (2489,4) rapporté au ratio établi en 2014 pour la configuration du service (383 Equivalents PC pour 1 instructeur) détermine un besoin de 6,5 ETP d'instruction, soit un manque de 1,8 ETP pour la charge actuelle.
- Qu'il apparait nécessaire de procéder à un recrutement contractuel d'un instructeur en renfort, pour une année, permettant d'absorber une partie de la charge de travail ;
- Qu'à cette fin, des compléments sont apportés à la convention initiale ;

Que la teneur de ces compléments ou aménagements est définie dans les articles suivants :

Article 1 : L'article 4 de la convention est modifié de la manière suivante en intégrant le paragraphe ci-dessous à la suite du paragraphe 2 :

*« En cas d'augmentation significative du nombres d'actes à instruire, ne pouvant être raisonnablement intégrée dans la charge de travail du service, un ou des renforts ponctuels pourront être recrutés après accord des parties. L'impact financier de ce ou ces renfort(s) sera intégré aux charges de fonctionnement du service et entraînera de facto une révision du coût des actes dans le respect des dispositions de l'annexe financière.
Si la situation devait perdurer et s'inscrire dans la durée, la convention sera modifiée par avenant pour intégrer une modification pérenne de la structuration du service ».*

Article 2 : Dans un souci de clarté, la convention initiale est rééditée en version 5 à jour des modifications introduites par le présent avenant.

Article 3 : Les autres termes et clauses de la convention sont inchangés

Fait à BLAIN,
Le 4 Juin 2018

le Maire de Blain



Le Président de la Communauté
de Communes d'Erdre et Gesvres